



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**16 juin 2023**

**Date d'affichage :**  
**16 juin 2023**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 10**  
**Votants : 13**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin, à dix-huit heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame MILITON Audrey ; Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique et Monsieur LETAY Francis qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame RENAULT Christelle.

**DELIBERATION N°2023-06-02 : OBJET : ACTIVITES PERISCOLAIRES 2023-2024 : ADAPTATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE SUITE A CHANGEMENT HORAIRE DE L'ECOLE :**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil municipal du 17 mai 2023, les tarifs des services périscolaires pour la rentrée 2023/2024 avaient été arrêtés.

Or, suite à un petit changement d'horaire proposé pour l'école pour la rentrée scolaire 2023-2024, approuvé en Conseil d'école le 13 juin 2023 et en Conseil municipal le 22 juin 2023, cela génère une conséquence pour l'accueil périscolaire. En effet, cela réduit la plage horaire de ce service d'un quart d'heure, le matin. Il convient donc d'adapter la tarification de ce service qui ne peut donc plus se faire en totalité à la demie-heure.

Monsieur le Maire explique les diverses possibilités de facturation qui peuvent être proposées : maintien d'une tarification à la demie-heure sauf le premier quart d'heure du matin, forfait, facturation au quart d'heure...

Il propose au Conseil municipal de maintenir la facturation à la demie-heure pour l'accueil périscolaire le matin et le soir, sauf pour le premier quart d'heure du matin, soit de 7H20 à 7H35, qui sera lui facturé au quart d'heure.

Vu la délibération n°2023-05-04 en date du 17 mai 2023 relative à la détermination des tarifs d'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire 2023-2024,

Vu la proposition de changement d'horaire d'école validée par le Conseil d'école en date du 13 juin 2023 et le Conseil municipal en date du 22 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-05-06 en date du 17 mai 2023 relative aux modalités d'inscription aux activités périscolaires 2023-2024,

Considérant qu'il convient de conserver une égalité de traitement entre les usagers d'un même service,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, d'appliquer les décisions suivantes, à compter du 4 septembre 2023 inclus, à savoir :

-maintenir une facturation à la demie-heure pour l'accueil périscolaire, sauf pour le premier quart d'heure du matin, soit de 7H20 à 7H35. Il en découle que toute demie heure ou tout quart d'heure commencés seront dus.

-fixer le prix du premier quart d'heure de garde du matin, soit de 7H20 à 7H35, à 0,75 euro et de maintenir le prix de la demie-heure de garde à l'accueil périscolaire à 1,50 euros.

-à l'exception de ces deux points, les autres décisions stipulées dans la délibération n°2023-05-04 en date du 17 mai 2023 relative à la détermination des tarifs de l'accueil périscolaire, restent inchangées.

-autoriser Monsieur le Maire à apporter les modifications indiquées en vert sur les pages du Dossier Unique d'Inscription aux activités périscolaires 2023-2024, annexées à la présente délibération, afin de les mettre en conformité avec les décisions précédentes. Les autres pages du DUI 2023-2024 restent inchangées par rapport aux décisions de la délibération n°2023-05-06 en date du 17 mai 2023.

-mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

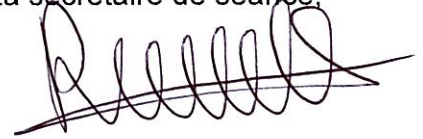
Pour extrait certifié conforme.  
Le 23 juin 2023.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Christelle RENAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230622-2023-06-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2023

Affichage : 23/06/2023

